VILLE DE LAON
Cabinet du Maire
Service de la Police Municipale
Secrétariat des arrêtés municipaux
ED/DV/BR/LM/2019

2019/2786

ARRETE DU 12 SEPTEMBRE 2019
portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de courses de VTT organisées par l'association A LAON BIKE, le 22 septembre 2019.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le bon déroulement de courses de VTT organisées par l'association A LAON BIKE, le dimanche 22 septembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de toute nature se fera sur une seule voie (l'autre étant réservée au cycliste) et sera réglée en alternat manuel par les signaleurs de la course et le stationnement sera interdit, avenue de la République (dans sa partie comprise entre la rue Pierre Curie et la rue Saint-Vincent), le dimanche 22 septembre 2019 de 6 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits, rue Pierre Curie, chemin des Creutes, rue des Creutes, rue Alphonse Juin, rue de l'Abbaye (dans sa partie comprise entre la rue Gabriel Hanoteaux et la rue Alphonse Juin), rue Gabriel Hanoteaux, rue de la Vieille Montagne et square de la Tour Penchée, le dimanche 22 septembre 2019 de 6 heures à 18 heures.

ARTICLE 3 : Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises à disposition par les agents de la Ville de LAON. Elles seront installées et retirées par les organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 4 : Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 5 : Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transports de l'Aisne et au SIRTOM.

le Maire,

Eric DELHAYE